

2

**SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE
et de GESTION par abréviation « SORECOM »**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 50.000 Francs

Siège social : 4, Place des Jacobins 47000 AGEN

RCS AGEN B 348 294 638

**PROCES-VERBAL de la REUNION
de L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 31 juillet 2000**

L'an deux mille et lundi trente et un juillet à vingt et une heures,

Les associés de la Société SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE et de GESTION par abréviation « SORECOM » Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, divisé en 500 parts de 100 F chacune, dont le siège social est 4, Place des Jacobins 47000 AGEN, immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro B 348 294 638 se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick MAURI, cogérant.

Monsieur le président constate que sont présents :

- **Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE**
à concurrence de CENT SOIXANTE SIX (166) parts,
numérotées de 01 à 109, de 443 à 499, ci 166 PARTS
- **Monsieur Jean AUDUBERT** à concurrence de
CENT SOIXANTE SIX (166) parts,
Numérotées de 210 à 309, de 333 à 342, de 387 à 442, et 500, ci. 166 PARTS
- **Monsieur Patrick MAURI** à concurrence de
CENT SOIXANTE HUIT (168) parts,
Numérotée 110 à 209, de 310 à 332 et de 342 à 386, ci..... 168 PARTS

Soit la totalité des

=====
500 PARTS

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituer et peut valablement délibérer sur toutes décisions extraordinaires.

M

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Démission de Monsieur Alain Pechmagre-Caminade de ses fonctions de cogérant à compter du 1^{er} juin 2000,
- Nomination de Monsieur David Piquer en qualité de cogérant de la société à compter du 1^{er} août 2000,
- Décision de transfert de siège social,
- Décision de changement de dénomination sociale,
- Modifications corrélatives des statuts (Article 02 et 04),
- Pouvoirs à donner pour les formalités.

Monsieur le Président donne lecture de son rapport. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés accepte la démission présentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE de ses fonctions de cogérant de la société, à compter du 1^{er} juin 2000.

La gérance restera assurée par Monsieur Patrick Mauri et Monsieur Jean Audubert.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés DECIDE de nommer en qualité de cogérant non associé majoritaire pour une durée illimitée, à compter du 1^{er} août 2000, Monsieur David Piquer né le 10 mars 1970 à Tulle (19) demeurant 50 Rue Fabre – LANGON (Gironde).



Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.
La gérance sera assurée par Monsieur Patrick Mauri, Monsieur Jean Audubert et Monsieur David Piquer.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés DECIDE de transférer le siège social primitivement fixé 4, Place des Jacobins – 47000 AGEN à l'adresse suivante : 7, Boulevard Danton – 47300 VILLENEUVE sur LOT, à compter du 1^{er} août 2000.

La société sera désormais immatriculée au RCS de VILLENEUVE SUR LOT (Lot & Garonne).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés DECIDE, sur proposition de la gérance, de modifier la dénomination sociale de la société qui était «SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE & DE GESTION – par abréviation SORECOM» et qui sera désormais :

@ COM. EXPERTISE, GUYENNE – SOCIETE d'EXPERTISE COMPTABLE

A compter du 1^{er} août 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions ci-dessus adoptées, l'assemblée générale extraordinaire des associés décide de modifier la rédaction des articles 02 et 04 des statuts de la façon suivante.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est **@ COM. EXPERTISE, GUYENNE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.**

Le reste sans changement.



Article 4 – Siège social

Le siège est fixé 7, Boulevard Danton – 47300 Villeneuve sur lot.

Le reste sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

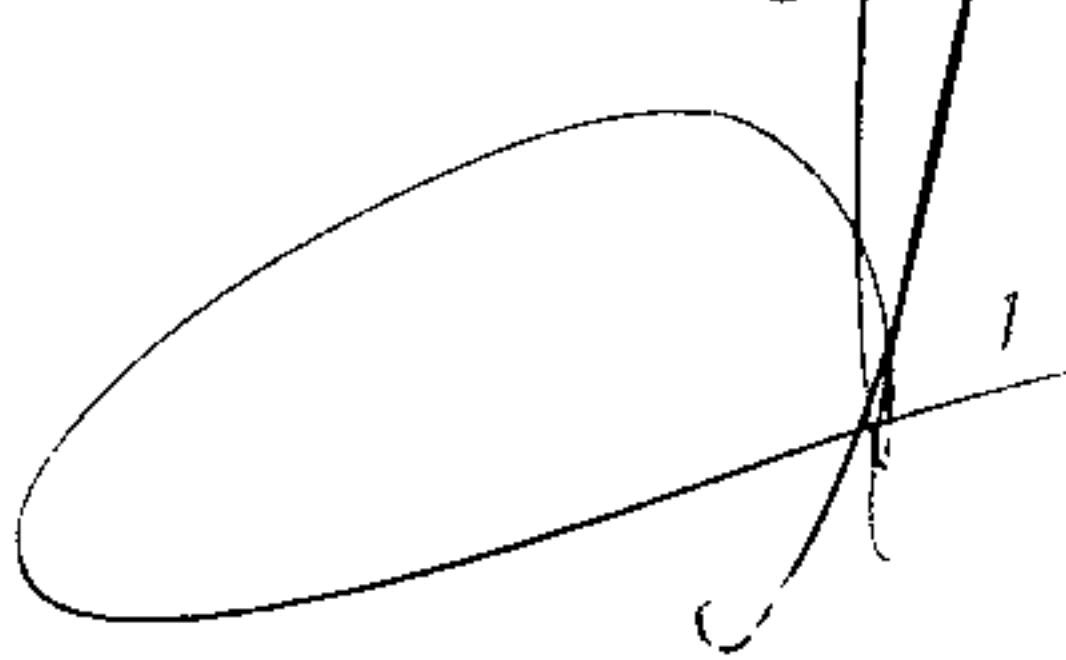
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Patrick Mauri - Cogérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small flourish at the bottom right.



STATUTS

Adopté par acte sous seing privé du 29 juillet 1988 à Marmande (47) enregistré à la RPI d'Agén le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1 - Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 02 janvier 1989 - Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 25 janvier 1990 - Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 11 juin 1990 - Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 30 mars 1991 - Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 1992 - Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 15 juin 1993 - Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 16 mars 1998 - Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 08 juin 1998 - Mise en conformité avec la Loi du 08 août 1994. Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 1999.

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2000

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est **@ COM. EXPERTISE, GUYENNE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " **société d'expertise comptable** " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.



Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 7, Boulevard Danton – 47300 VILLENEUVE sur LOT.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 02/11/1992, date du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Jean AUDUBERT apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Serge DESTANG apporte à la société une somme en espèces de HUIT MILLE FRANCS.



- La société AUDITEC apporte à la société une somme en espèces de DEUX CENT FRANCS.

Soit ensemble, la somme totale de CINQUANTE MILLE francs.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) francs. Il est divisé en CINQ CENT (500) parts de 100,00 francs chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, intégralement libérées et réparties aux termes de divers actes de cession de parts en date des 02.01.1989, 25.01.1990, 30.03.1991, 15.06.1993, 16.03.1998, et 08.06.1998, entre les associés comme suit :

- **Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE**
à concurrence de CENT SOIXANTE SIX (166) parts,
numérotées de 01 à 109, de 443 à 499, ci 166 PARTS
 - **Monsieur Jean AUDUBERT** à concurrence de
CENT SOIXANTE SIX (166) parts,
numérotées de 210 à 309, de 333 à 342, de 387 à 442, et 500, ci..... 166 PARTS
 - **Monsieur Patrick MAURI** à concurrence de
CENT SOIXANTE HUIT (168) parts,
numérotée 110 à 209, de 310 à 332 et de 342 à 386, ci..... 168 PARTS
- | | |
|-------|-----------|
| | ===== |
| TOTAL | 500 PARTS |

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.



Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.



Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assorties de la signature personnelle.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.



Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.



Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année. (AGE du 11/06/90).

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Fait à marmnade le 29 juillet 1989 enregistré à la RD d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1 reçu cinq cent francs.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2000

Pour copie certifiée conforme à l'original

Patrick Mauri - Cogérant

